

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11140-2016 CONCERNANT LA
GESTION DES BOUÉES DE LA MARINA-À-TANGONS,
SECTEUR DU QUAI / DES DÉRIVEURS, ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10970-2015**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 avril 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire abroger le Règlement numéro 10970-2015 concernant la gestion des ancrages de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs, afin d'établir une nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la Ville possède, à titre de locataire, une plage submergée au lac St-Joseph, en vertu d'un bail numéro 9596-20 intervenu avec le ministère de l'Environnement du Québec,

ATTENDU QUE la municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer et gérer l'utilisation de la partie submergée du site;

ATTENDU QUE la Ville désire permettre l'installation de tangons sur le site prévu à cette fin, et de nommer celle-ci : « Marina-à-Tangons »;

ATTENDU que la Ville est propriétaire des tangons qui seront installés sur le site, comprenant bouées, chaînes et blocs de béton;

ATTENDU QUE la municipalité désire confier la gestion des tangons sur son site à un comité nommé « *Comité de gestion des tangons* », formé de citoyens et d'un membre du conseil municipal;

ATTENDU que la Ville désire plus particulièrement encadrer l'utilisation des bouées qui seront attribuées aux usagers;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède, à titre de propriétaire, une plage sèche (lots numéros 464-1 et 465-1) adjacente à la plage submergée;

ATTENDU QUE cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac comme lieu de résidence;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 février 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11140-2016 concernant la gestion des bouées de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs, et abrogeant le Règlement numéro 10970-2015.

Que le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

L'utilisateur d'une bouée doit être propriétaire d'un immeuble, excluant un terrain vacant, sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. Les actionnaires du Domaine Fossambault, à l'exception des propriétaires de résidences permanentes sur le domaine, ne sont pas considérés comme des propriétaires d'immeubles aux fins de ce règlement.

Article 3

Chaque utilisateur d'une bouée sur le site doit être propriétaire de l'embarcation qui y est ancrée. La bouée doit être utilisée exclusivement par ledit propriétaire. Ce dernier n'a droit qu'à une seule bouée.

Article 4

Nonobstant l'article 2, un locataire d'immeuble, dont le propriétaire utilise une bouée sur le site, peut avoir accès à ladite bouée en présentant à la Ville un bail signé d'une durée minimale de deux mois. Le propriétaire de l'immeuble doit transférer son droit d'utilisation de la bouée pour la durée complète du bail. Un seul transfert de droit est permis annuellement.

Article 5

Chaque demande pour une bouée doit être obligatoirement précédée par l'obtention d'une vignette d'embarcation et d'une carte d'accès à la plage auprès de la Ville. Cette demande doit être approuvée par le *Comité de gestion des tangons* qui déterminera l'emplacement de la bouée attribuée sur le site.

Article 6

Afin de conserver son droit d'utilisation d'une bouée, l'utilisateur doit défrayer annuellement un montant, tel que prévu au règlement de la Ville concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux, et ce, avant le 1^{er} mai.

Article 7

Dans tous les cas où l'article précédent ne sera pas respecté, la Ville annulera le droit d'utilisation de la bouée concernée.

- Article 8** Seules les bouées dûment identifiées et fournies par la Ville sont autorisées sur le site.
- Article 9** Un maximum de quatre-vingt-une (81) bouées sera permis sur le site, secteur du Quai / des Dériveurs.
- Article 10** Chaque utilisateur est responsable de conserver sa bouée en bon état et ne peut y apporter de modifications. L'utilisateur doit immédiatement aviser la Ville advenant un bris à celle-ci.
- Article 11** La Ville peut, en tout temps et sur recommandation du *Comité de gestion des tangons*, enlever une bouée et lui attribuer un nouvel emplacement, si elle juge que cette dernière nuit à la sécurité et au bon fonctionnement de l'ensemble des usagers.
- Article 12** Lorsque les quatre-vingt-une (81) bouées seront utilisées, une liste d'attente de requérants intéressés sera constituée, selon le principe du « premier inscrit, premier choisi » et sera appliquée par la Ville dès qu'une bouée sera libérée.
- Article 13** Lorsqu'il y a vente d'un immeuble au sens de l'article 3, la bouée, de même que l'emplacement de celle-ci, ne peuvent pas être transférés au nouvel acquéreur. La bouée est alors cédée à la Ville pour être mise en disponibilité pour un autre requérant, et ce, selon les dispositions de l'article 12.
- Article 14** Une bouée ne peut recevoir qu'une seule embarcation. Celle-ci doit être munie d'une vignette d'embarcation dûment émise par la Ville.
- Article 15** Aucune circulation, aucune activité de quelque nature que ce soit n'est tolérée sur le site entre 23 h et 8 h.
- Article 16** Chaque utilisateur a la responsabilité de la bouée qui lui est attribuée ainsi que des dommages que cette dernière peut lui occasionner ou occasionner à des tiers, et ce, peu importe la saison. La Ville se réserve le droit de réclamer trois cent dollars (300 \$) au propriétaire pour toute perte ou bris survenu à la bouée.
- Article 17** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :
- 100 \$ et maximale de 1 000 \$.
- Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :
- 250 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.
- Tout manquement aux règles décrites au présent règlement peut également entraîner l'éviction d'un utilisateur d'une bouée hors du site, et la reprise par la Ville de la bouée.

Article 18 Le présent règlement abroge le Règlement numéro 10970-2015 concernant la gestion des ancrages de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs.

Article 19 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour d'avril 2016.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier